

Comité de sécurité de l'information
Chambre Autorité fédérale

CSI/AF/19/155

DÉLIBÉRATION N° 20/005 DU 4 FÉVRIER 2020 RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ASBL TRAXIO D'ACCÉDER AUX DONNÉES TECHNIQUES D'UN VÉHICULE CONTENUES DANS LA BANQUE CARREFOUR DES VÉHICULES DU SPF MOBILITÉ À L'AIDE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier les articles 95 et 98 ;

Vu la demande de l'ASBL TRAXIO ;

Vu le rapport du Service public fédéral Stratégie et Appui ;

Vu le rapport de la présidente.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'ASBL TRAXIO (dénommée « FEDERAUTO » jusqu'en 2015) est la fédération du secteur automobile et des secteurs connexes. Elle représente quelque 9.857 entreprises dans les 3 Régions exerçant dans le domaine de la vente et de la réparation de véhicules neufs ou d'occasion, de la moto, du vélo, de la carrosserie, des pneus, des carburants et de nombreuses autres activités regroupées sous le dénominateur de la « mobilité ».
2. Comme prévu dans la réglementation, l'ASBL TRAXIO a, en tant que représentante du secteur professionnel du commerce et de la réparation automobiles, mis en place une plate-forme (« MyCarDIV ») permettant l'échange de données relatives à l'homologation des véhicules et des pièces de véhicules entre la Banque Carrefour des Véhicules du SPF Mobilité et le secteur professionnel du commerce et de la réparation automobiles. Cette plate-forme permet aux professionnels du secteur automobile d'accéder aux données techniques des véhicules enregistrés dans la Banque Carrefour des Véhicules afin de pouvoir identifier

correctement les pièces détachées qui conviennent aux véhicules dans le cadre d'une réparation ou d'un remplacement de pièces usées.

3. Dans le cadre de l'accès aux données de la Banque Carrefour des Véhicules, les utilisateurs de la plate-forme de l'ASBL TRAXIO doivent identifier le véhicule en question à l'aide du numéro de châssis. Le numéro de châssis est constitué d'une combinaison complexe de 17 caractères, ce qui constitue un certain risque d'erreurs. Bien que disponible dans les documents de bord du véhicule et, dans certains cas, même visiblement gravé dans le véhicule lui-même, le numéro de châssis n'est pas couramment connu par le détenteur du véhicule.
4. L'utilisation du numéro de châssis étant inefficace dans ce cadre, l'ASBL TRAXIO demande au Comité de sécurité de l'information de permettre dorénavant aux utilisateurs de sa plate-forme d'accéder à la Banque Carrefour des Véhicules en utilisant la plaque d'immatriculation du véhicule (plaque minéralogique), qui comporte un nombre limité de caractères et que les détenteurs de véhicules connaissent ou peuvent lire facilement.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. COMPÉTENCE DU COMITÉ

5. Conformément à l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.
6. Le Comité prend acte du fait qu'aucun accord n'a été conclu entre le demandeur et le SPF Mobilité sur l'utilisation de la plaque d'immatriculation comme moyen d'identification du véhicule en question. Le Comité a reçu l'avis motivé du SPF Mobilité par le biais du demandeur. Le SPF Mobilité précise que le numéro de châssis est une donnée d'identification durable et fiable qui est étroitement liée au véhicule. Il est d'avis que la finalité du traitement (à savoir l'échange de données relatives à l'homologation des véhicules et des pièces de véhicules) est parfaitement rencontrée au moyen de l'utilisation du numéro de châssis. En outre, le SPF Mobilité estime que le Règlement général sur la protection des données impose aux parties concernées, à la lumière du principe de proportionnalité (ou de minimisation des données), de limiter les données à caractère personnel à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées. Le SPF Mobilité estime par conséquent que (la possibilité de) l'utilisation du numéro de châssis exclurait l'utilisation de la plaque d'immatriculation.

7. Vu l'absence d'un accord sur l'utilisation de la plaque d'immatriculation pour identifier le véhicule dans la Banque Carrefour des Véhicules, le Comité est compétent pour statuer sur la demande en question.

B. TRAITEMENT

B.1. OBLIGATION DE JUSTIFICATION

8. Conformément à l'article 5, §2, du Règlement général sur la protection des données¹ (ci-après dénommé « RGPD »), le SPF Mobilité et le demandeur sont, en tant que responsables du traitement, responsables du respect des principes du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer.
9. Le Comité indique qu'en exécution de l'article 30 du RGPD, les responsables du traitement doivent tenir un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité conformément aux conditions prévues audit article.

B.2. LICÉITÉ ET LIMITATION DES FINALITÉS

10. Conformément à l'art. 5, §1, a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite au regard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement visé doit trouver une base dans l'un des motifs de licéité mentionnés à l'article 6 du RGPD. En outre, l'article 5, §1, b), du RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
11. La loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules* mentionne les finalités d'utilisation des données de la Banque-Carrefour. L'arrêté royal du 8 juillet 2013 *portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules* prévoit expressément que l'ASBL Federauto (actuellement ASBL TRAXIO), comme représentant du secteur professionnel du commerce et de la réparation automobiles, peut prévoir la mise en place d'une plate-forme chargée de la transmission de certaines informations relatives à l'homologation des véhicules et des pièces de véhicules entre la Banque-Carrefour et le secteur professionnel du commerce et de la réparation automobiles, sous certaines conditions et sous le contrôle du service de gestion. Cette plate-forme permet aux professionnels du secteur automobile d'accéder également aux données techniques des véhicules enregistrés dans la Banque Carrefour des Véhicules afin de pouvoir identifier correctement les pièces détachées qui conviennent aux véhicules dans le cadre d'une réparation ou d'un remplacement de pièces usées.
12. Le Comité de sécurité de l'information constate par conséquent que les finalités sont déterminées, explicites et légitimes. Le traitement des données est licite vu le fait que le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (art. 6, §1, c, RGPD) ou que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (art. 6, §1, e, RGPD).

B.3. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

B.3.1. Minimisation des données

- 13.** L'article 5, §1, b), du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (« minimisation des données »).
- 14.** Le Comité constate qu'une plaque d'immatriculation est attribuée à un véhicule à l'occasion de son immatriculation au nom d'une personne physique ou d'une personne morale. Le transfert d'un véhicule entraîne un changement de plaque d'immatriculation. Par conséquent, un même véhicule peut potentiellement être lié à différentes plaques d'immatriculation au cours de son existence. Un numéro de châssis, en revanche, est attribué une seule fois à un véhicule et est donc, comme le soutient le SPF Mobilité, durable et fiable.
- 15.** Toutefois, le Comité estime que l'existence et la disponibilité du numéro de châssis n'excluent pas a priori l'utilisation de la plaque d'immatriculation sur la base du principe de minimisation des données. Dans la mesure où la finalité du traitement consiste en la réparation ou le remplacement de pièces détachées du véhicule – qui est une opération effectuée à un moment donné et n'implique donc pas une relation nécessaire avec l'ensemble du cycle de vie du véhicule –, la plaque d'immatriculation et le numéro de châssis peuvent être considérés comme des moyens d'identification fiables et équivalents du véhicule en question. À tout moment, une plaque d'immatriculation valable doit en effet être liée à un véhicule particulier. La fiabilité du lien entre la plaque d'immatriculation et un véhicule à un moment donné, tout comme le lien entre le numéro de châssis et le véhicule, est garantie par la qualité des données de la Banque Carrefour des Véhicules.
- 16.** En outre, le Comité de sécurité de l'information est d'avis que la complexité de la composition du numéro de châssis et la connaissance par la personne concernée du numéro de châssis et de la plaque d'immatriculation du véhicule en question doivent être prises en compte. Lorsque la finalité du traitement en question réside dans la réparation ou le remplacement efficace et réussi d'une pièce détachée du véhicule, on peut considérer comme nécessaire d'utiliser le moyen d'identification le plus efficace, y compris en termes de convivialité d'utilisation, pour autant que cela ne présente pas de risques supplémentaires pour la sécurité. Le Comité estime que l'utilisation de la plaque d'immatriculation n'entraîne aucun risque supplémentaire pour la sécurité, compte tenu du fait que la plaque d'immatriculation est fournie par la personne concernée et que seules les données techniques du véhicule sont consultées.
- 17.** Toutefois, le Comité de sécurité de l'information avance que, compte tenu de la durée de vie éventuellement limitée du lien entre la plaque d'immatriculation et le véhicule en question, l'exactitude des données techniques ne peut être valable que pendant une période limitée et n'est finalement valable avec certitude qu'au moment exact de la consultation de la Banque Carrefour des Véhicules. Le SPF Mobilité ne peut donc en aucun cas être tenu responsable de modifications éventuelles aux informations contenues dans la Banque Carrefour des Véhicules après la consultation, quel que soit le moment CHEC des modifications.
- 18.** Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que l'utilisation de la plaque d'immatriculation pour identifier le véhicule dans la Banque Carrefour des Véhicules est pertinente et limitée à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B.3.2. Limitation de la conservation

19. En ce qui concerne la durée de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées plus longtemps que nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les utilisateurs de la plate-forme de l'ASBL TRAXIO ne peuvent donc conserver la plaque d'immatriculation que le temps nécessaire à la réparation ou au remplacement de la pièce détachée du véhicule.

B.4. LOYAUTÉ ET TRANSPARENCE

20. Conformément à l'article 5, § 1, a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière loyale et transparente au regard de la personne concernée. L'article 12 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 du RGPD (c'est-à-dire les informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée et lorsqu'elles n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée) ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 (concernant les droits de la personne concernée) et de l'article 34 (en cas de violation) en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples.

21. L'ASBL TRAXIO doit donc veiller à ce que les utilisateurs de la plate-forme proposée informent correctement les personnes concernées du traitement des données à caractère personnel, c'est-à-dire de l'utilisation de la plaque d'immatriculation, et des droits que les personnes concernées peuvent exercer sur la base du RGPD.

B.5. SÉCURITÉ

22. Les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.²

23. Le Comité de sécurité de l'information a reçu de l'ASBL TRAXIO une description du fonctionnement de l'application « MyCarDIV », qui existe sous la forme d'une application web et d'un service web. Le Comité constate cependant que les utilisateurs de l'application web s'identifient et s'authentifient à l'aide d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe.

24. Toutefois, le Comité de sécurité de l'information est d'avis que le traitement des données à caractère personnel nécessite un niveau de sécurité plus élevé et que l'ASBL TRAXIO doit fournir au moins une authentification à deux facteurs dans un délai de deux ans. La présente délibération ne peut dès lors être accordée que pour une période limitée de deux ans.

Par ces motifs,

la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information, conclut que :

² Art. 5, §1, f), RGPD.

L'utilisation de la plaque d'immatriculation à des fins d'identification d'un véhicule par les utilisateurs de la plate-forme de l'ASBL TRAXIO dans le cadre de l'accès aux données techniques de la Banque Carrefour des Véhicules est autorisée pour autant qu'il soit satisfait aux mesures fixées dans la présente délibération visant à garantir la protection des données, en particulier les mesures en matière de limitation des finalités, de minimisation des données, de limitation de la conservation et de sécurité de l'information.

La présente délibération est valable jusqu'au 1^{er} mars 2022. Ensuite, une prolongation pourra être accordée à condition que l'ASBL TRAXIO fournisse au moins une authentification à 2 facteurs pour permettre à ses utilisateurs d'accéder à l'application, et qu'elle soumette une nouvelle demande à cet effet.

M. SALMON
Présidente

Le siège de la Chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du Service public fédéral Stratégie et Appui (SPF BOSA) à l'adresse suivante : Boulevard Simon Bolivar 30 boîte 1, 1000 Bruxelles.